

Le 28 avril 2021

Soumis par voie électronique

Conseil des normes internationales de déontologie comptable

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) est heureux de soumettre sa réponse à l'exposé-sondage du Conseil des normes internationales de déontologie comptable (IESBA) sur les révisions proposées aux définitions d'entité cotée et d'entité d'intérêt public dans le Code. Nous soutenons l'IESBA dans son objectif de revoir, en collaboration avec le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB), la définition des termes « entité cotée » et « entité d'intérêt public » dans le Code pour en assurer la pertinence.

Le CCRC est l'organisme de réglementation de l'audit des sociétés ouvertes du Canada; à ce titre, il est chargé d'encadrer les cabinets qui audient les entités considérées comme des émetteurs assujettis canadiens aux termes de la réglementation locale. C'est pourquoi nous avons limité notre réponse aux points qui traitent de l'objectif général de l'exposé-sondage.

Réponses à des questions précises :

Question 1

Appuyez-vous l'objectif général énoncé aux alinéas 400.8 et 400.9, soit la définition des entités d'intérêt public dont les audits sont soumis à des exigences supplémentaires suivant le Code?

Oui.

Questions 3, 4 et 7

Soutenez-vous l'approche globale adoptée par l'IESBA dans l'élaboration de sa définition proposée d'entité d'intérêt public, notamment en ce qui concerne :

- *le remplacement de la définition actuelle par une liste de catégories générales?*
- *la modulation de sa définition par les organismes locaux compétents dans le cadre du processus d'adoption et de mise en application?*

Appuyez-vous les propositions relatives au nouveau terme « entité cotée en bourse » énoncées au sous-alinéa R400.14 (a) et au glossaire, en remplacement du terme « entité cotée »? Veuillez fournir des commentaires explicatifs sur la définition et sa description dans l'exposé-sondage.

Appuyez-vous la teneur de l'alinéa 400.15 A1, où l'on explique la nature générale de la liste de catégories d'entités d'intérêt public et le rôle des organismes locaux compétents?

Nous soutenons l'approche globale adoptée par l'IESBA dans l'élaboration de la définition d'entité d'intérêt public ainsi que le rôle des organismes locaux dans la modulation des catégories en fonction des lois et règlements locaux applicables à certains types et à certaines entités. L'adoption d'une définition générale permettra de veiller à ce que les nouvelles définitions demeurent pertinentes dans un contexte où les entités et les intervenants évoluent rapidement.

Les organismes de réglementation locaux sont les mieux placés pour comprendre les types de produits disponibles sur leurs marchés et pour moduler les catégories en conséquence. Vu le remplacement du terme « entité cotée » par « entité cotée en bourse », les organismes locaux ont un rôle plus important à jouer, soit celui de voir à ce que les catégories n'excluent pas par inadvertance des entités qui étaient auparavant considérées comme des entités d'intérêt public. Toutefois, nous sommes conscients que la mise en application pourrait s'accompagner de certaines difficultés. Aussi encourageons-nous l'IESBA à mener d'autres démarches auprès des intervenants touchés afin de s'assurer que les changements proposés n'entraînent aucune conséquence imprévue. Aux fins d'uniformité dans l'application de la norme, il pourrait s'avérer nécessaire de faire référence à des types d'entités précises dans son libellé.

Nous n'appuyons aucune révision à la définition qui ferait en sorte que les entités actuellement réputées d'intérêt public ne le soient plus.

Question 6

Selon vous, compte tenu de l'objectif général énoncé, les entités qui mobilisent des capitaux par des moyens moins conventionnels, comme une première émission de cryptomonnaie (PEC), devraient-elles faire l'objet d'une autre catégorie d'entité d'intérêt public dans le Code de l'IESBA? De quelle façon croyez-vous que ces entités pourraient être définies dans le Code, en tenant compte du fait que l'on s'attend à ce que les organismes locaux modulent la définition selon leur situation?

Comme il est mentionné dans le document de consultation, de nombreuses entités qui mobilisent des capitaux au moyen d'une PEC entrent dans la nouvelle définition d'entité cotée en bourse, car leurs placements sont réputés viser des valeurs mobilières. Toutefois, les PEC qui ne sont pas considérées comme des placements de valeurs mobilières peuvent tout de même répondre à l'objectif général proposé à la page 8 de l'exposé-sondage. Nous n'avons pas analysé en profondeur les caractéristiques (test de la taille, etc.) qu'il faudrait préciser dans la définition d'entité d'intérêt public afin de prendre ces entités en compte. Il pourrait être nécessaire d'évaluer, auprès des intervenants, si ces entités peuvent faire partie d'une autre catégorie d'entité d'intérêt public sans que l'on en vienne à ratisser trop large.

Le CCRC croit qu'une approche fondée sur des principes doublée de la possibilité pour les organismes locaux de moduler les catégories d'entité d'intérêt public contribuera à accroître la confiance du public dans les audits des états financiers de ces entités et à protéger l'intérêt public. Si vous avez des questions au sujet de notre réponse ou si vous souhaitez discuter plus en détail de nos observations, veuillez communiquer avec moi (carol.paradine@cpab-ccrc.ca) ou avec Stacy Hammett (stacy.hammett@cpab-ccrc.ca).

Recevez, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.



Carol A. Paradine, FCPA, FCA
Chef de la direction